

RÈGLES DE NUMÉROTATION ET DE CITATION

Valable à compter du 1^{er} avril 2026





Préambule

Le directeur du Tribunal du sport suisse édicte les présentes Règles de numérotation et de citation en application des art. 5 al. 1 let. d et 16 al. 5 du Règlement d'arbitrage du Tribunal du sport suisse.

I. Dispositions préliminaires

Art. 1 Champ d'application

¹ Les présentes Règles s'appliquent à la tenue du rôle des affaires du Tribunal du sport suisse.

² Elles s'appliquent par analogie au rôle des affaires de la Chambre disciplinaire du sport suisse de Swiss Olympic.

Art. 2 But

¹ Le but des Règles de numérotation et de citation est de définir de manière uniforme la formation du numéro de procédure des nouvelles affaires du Tribunal du sport suisse.

² Elles garantissent l'identification des affaires et facilitent l'usage de la banque de données accessibles publiquement de la jurisprudence du Tribunal du sport suisse.

II. Tribunal du sport suisse

Art. 3 Concept

¹ La numérotation des nouvelles affaires est définie d'après les éléments suivants :

- a) acronyme du Tribunal du sport suisse dans la langue de la procédure ;
- b) année d'arrivée pour chaque affaire ;
- c) lettre par type de procédure ; et
- d) numéro continu.

² Le numéro de procédure est suivi du nom des parties.

³ En principe, le numéro de procédure et le nom des parties sont immuables, sous réserve d'un complément au sens de l'art. 16 al. 4 du Règlement d'arbitrage.

Art. 4 Réalisation du concept

¹ La langue de la procédure choisie par le directeur ou la directrice détermine l'acronyme du Tribunal du sport suisse utilisé :

- a) allemand : SSG ;
- b) français : TSS ;



c) italien : TDS ; ou

d) anglais : SST.

² La date de réception de la requête ou de l'appel par le Secrétariat détermine l'année d'arrivée de chaque affaire.

³ La lettre par type de procédure est déterminée d'après la matière :

a) dopage : DO ; ou

b) éthique : E.

³ Le numéro continu de chaque affaire est attribué selon la date de réception de la requête ou de l'appel par le Secrétariat.

Art. 5 Règle de citation

¹ Les sentences et les décisions du Tribunal du sport suisse sont citées par leur numéro de procédure suivi de la date de la sentence ou de la décision.

² En principe, les règles de procédure applicables à la cause déterminent la terminologie usitée dans la citation.

Art. 6 Exemples

Langue de procédure	Année d'arrivée	Type de procédure	Numéro continu	Nom des parties	Règle de citation
allemand	2024 (Règlement de procédure)	DO	17	SSI v. A.____	SSG 2024/DO/7 - Entscheid vom 23. Dezember 2024
français	2025 (Règlement d'arbitrage)	E (appel contre une décision de Swiss Sport Integrity)	52	A.____ v. SSI	TSS 2025/E/52 - Sentence du 29 octobre 2025
italien	2025 (Règlement de procédure)	E (mise en accusation par Swiss Sport Integrity)	40	SSI v. A.____	TDS 2025/E/40 - Decisione del 2 Giugno 2025

III. Chambre disciplinaire du sport suisse de Swiss Olympic

Art. 7 Concept

¹ La numération des affaires est définie d'après les éléments suivants :

a) acronyme de la section de la Chambre disciplinaire du sport suisse de Swiss Olympic compétente ;

b) année d'ouverture de l'affaire ;

c) lettre par type de procédure ; et



d) numéro continu interne.

Art. 8 Réalisation du concept

¹ La section compétente détermine l'acronyme de la Chambre disciplinaire du sport suisse de Swiss Olympic utilisé :

a) germanophone : DK ;

b) francophone : CD ; ou

c) italophone : CA.

² L'année d'enregistrement de la procédure par la Chambre disciplinaire du sport suisse de Swiss Olympic détermine l'année d'ouverture de chaque affaire.

³ La lettre par type de procédure est déterminée d'après la matière :

a) dopage : DO ; ou

b) éthique : E.

³ Le numéro continu de chaque affaire est attribué selon la date d'ouverture de la procédure pour l'année correspondante.

Art. 9 Règle de citation

Les décisions de la Chambre disciplinaire du sport suisse de Swiss Olympic sont citées par leur numéro de procédure suivi de la date de la décision ou de l'audience.

Art. 10 Exemples

Section	Année d'ouverture	Type de procédure	Règle de citation
germanophone	2016	DO	DK 2016/DO/9 Entscheid vom 22 März 2017
francophone	2023	E	CD 2023/E/5 Décision du 6 décembre 2023
italophone	2017	DO	CA 2017/DO/1 Decisione del 10 Marzo 2017

IV. Dispositions finales

Art. 11 Texte faisant foi

Les présentes Règles sont publiées dans les trois langues officielles du Tribunal du sport suisse. Les trois versions font foi.



Art. 12 Entrée en vigueur

Les présentes Règles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Berne, le 1^{er} avril 2026

Le directeur

Yann HAFNER

